

COMITÉ DE DISCIPLINE

Chambre de l'assurance de dommages

Auditions des 22 et 23 juin 2010

(aux bureaux de la Chambre de l'assurance de dommages, sis au 999, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau 1200, Montréal)

Président:

M^e Patrick de Niverville

Membres :

Danielle Charbonneau, agent en assurance de dommages

Hélène Tremblay, agent en assurance de dommages

Procureur du syndic :

M^e Jean-Pierre Morin

Procureur de l'intimé:

M^e Régis Nivoix

RÔLE

9h30

Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

c.

Huu-Nghia (Yoshi) Pham, courtier en assurance de dommages des particuliers (anciennement agent en assurance de dommages)

Certificat n° 126839

Plainte n° 2010-03-02(A)

(Audition de la plainte)

Nature de la plainte :

- 12 chefs pour avoir fait défaut de respecter le secret des renseignements personnels qu'il obtient sur un client et de les utiliser aux fins pour lesquelles il les obtient (*article 23 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 3 chefs pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (*article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (*article 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 3 chefs pour avoir fait de fausses représentations quant à son niveau de compétence ou à l'efficacité de ses services ou quant à ceux de son cabinet ou de sa société autonome (*article 16 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

- 1 chef pour avoir fait défaut de donner suite, dans les plus brefs délais, aux instructions d'un client ou de le prévenir de l'impossibilité de s'y conformer (*article 26 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (*article 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 2 chefs pour avoir abusé de la bonne foi d'un assureur ou avoir usé de procédés déloyaux à son égard (*article 27 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);
- 1 chef pour avoir fait défaut de s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et celles de ses règlements (*article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*);

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétaire du comité de discipline au (514) 842-2591 ou 1 800 361-7288